



CONTRIBUTION DU CSA AU RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XENOPHOBIE DE LA CNC DH

1. BILAN GENERAL DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME

- **Question 1 : Quelles ont été les actions et les interventions du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations qui y sont liées en 2020 ?**

1. Le cadre juridique de l'action du Conseil

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) veille à ce que les programmes des services de télévision et de radio soient exempts de propos racistes ou antisémites. Les interventions du Conseil peuvent se fonder sur la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les délibérations qu'il édicte et les conventions qu'il signe avec les éditeurs, ainsi que le cahier des charges des sociétés nationales de programme.

- La loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

- La lutte contre les discriminations

L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée consacre la compétence du Conseil dans la lutte contre les discriminations en précisant que celui-ci « *contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle.* »

- L'incitation à la haine ou à la violence

Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que le Conseil veille également « *à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité* ».

- Délibérations, dispositions conventionnelles et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Le Conseil a imposé certaines obligations aux éditeurs de services dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Il a, pour ce faire, adopté notamment une délibération le 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les SMAD et une recommandation le 20 novembre 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres

civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle. Le Conseil a également inclus des stipulations dans les conventions conclues avec les éditeurs de services leur imposant de respecter certaines obligations déontologiques en la matière. Le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions et le cahier des missions et des charges de Radio France comportent également des dispositions permettant de lutter contre la diffusion de propos racistes ou antisémites.

- Délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les SMAD

La délibération du Conseil rappelle les principes de respect de l'ordre public et de la dignité de la personne humaine, l'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence, des contenus nuisant gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Les principes d'honnêteté des programmes et l'obligation de respecter les droits de la personne sont également prescrits.

- Recommandation du 20 novembre 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle¹

La recommandation reprend les dispositions existantes dans les différents textes applicables au sujet : la Convention de Genève du 12 août 1949 et ses protocoles additionnels, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, la recommandation du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes ainsi que la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention des mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les territoires ultramarins. Elle reprend également les dispositions des recommandations n° 2003-2 du 18 mars 2003 relative au conflit au Moyen-Orient et n° 2004-8 du 7 décembre 2004 relative aux conflits internationaux et à leurs éventuelles répercussions en France qui ont été abrogées.

Trois axes de rédaction ont été retenus pour l'élaboration de ce texte :

- La dignité de la personne humaine ;
- L'ordre public et honnêteté de l'information ;
- La protection des personnes.

La recommandation préconise notamment une attitude responsable des médias dans le traitement de l'actualité liée aux conflits internationaux. Ainsi, lorsque des conflits internationaux sont susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner, envers certaines communautés ou certains pays, des attitudes de rejet ou de xénophobie, il est demandé aux opérateurs audiovisuels de traiter l'information avec la pondération et la rigueur indispensables.

■ Les conventions conclues avec les éditeurs privés de télévisions ou de radios

Les conventions avec les éditeurs privés stipulent que « *la société est responsable du contenu des émissions qu'elle programme* » et « *conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne conformément à son dispositif de contrôle interne.* »

¹ Cette recommandation est le résultat d'une concertation sur le traitement des images de guerre menée, durant l'année 2013, avec les chaînes, les syndicats de journalistes et certaines associations. La présente recommandation abroge les deux recommandations existantes relatives aux conflits internationaux et à leurs répercussions en France (recommandations n° 2003-2 du 18 mars 2003 relative au conflit au Moyen-Orient et n° 2004-8 du 7 décembre 2004 relative aux conflits internationaux et à leurs éventuelles répercussions en France).

De plus, l'éditeur doit veiller particulièrement « à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ; à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion, ou de la nationalité ; à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République... »

■ Le cahier des charges de la société nationale de programme France
Télévisions

L'article 36 du cahier des charges prévoit une disposition indiquant que « *la société veille au respect de la personne humaine et de sa dignité. Elle contribue, à travers ses programmes et son traitement de l'information et des problèmes de société, à la lutte contre les discriminations et les exclusions de toutes sortes.* »

Le cahier des charges met particulièrement en avant la lutte contre les discriminations et lie celle-ci à la nécessité d'une meilleure représentation de la diversité de la société française à l'antenne. France Télévisions affirme « *sa valeur d'exemplarité en ce qui concerne la lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité de la société française* » (préambule) et veille à l'intégration des populations étrangères vivant en France, notamment en contribuant « *à la lutte contre les discriminations et les exclusions* » (article 50).

La société doit accorder « une attention particulière au traitement par les programmes qu'elle offre des différentes composantes de la population » et, de façon générale, promouvoir « *les valeurs d'une culture et d'un civisme partagés* », le titre de l'article 37 du cahier des charges renvoie expressément à « la lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité à l'antenne ».

Le préambule indique également que la société, outre ses nouveaux engagements en matière de diversité à l'antenne et dans ses programmes, notamment grâce à son effort de production, doit être « *un lien fort, puissant, entre tous les citoyens, quel que soit leur origine* ». Elle doit également « *favoriser le débat démocratique, l'insertion sociale, la citoyenneté et « promouvoir les grandes valeurs qui constituent le socle de notre société* ».

■ Le cahier des missions et des charges de Radio France

L'article 5-1 du cahier des missions et des charges de Radio France prévoit également une disposition relative à la lutte contre les discriminations : « *La société participe aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations.* »

■ Le cahier des charges de la société nationale de programme en charge
de l'audiovisuel extérieur de la France

L'article 23 du cahier des charges de France Médias Monde prévoit, quant à lui, une disposition relative à la lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité à l'antenne : « *Dans la représentation à l'antenne de la société française, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale est prise en compte (...). Les programmes donnent une image la plus impartiale possible de la société française dans toute sa diversité. Une attention particulière est également accordée au traitement des différentes composantes de la population par les programmes (...). De façon générale, la société veille à ce que les programmes assurent la promotion des valeurs d'une culture et d'un civisme partagés (...). Dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, des actions sont mises en œuvre pour permettre d'améliorer la représentation de la diversité de la société française.* »

➤ Les chaînes extracommunautaires

Le Conseil veille à ce que les chaînes extracommunautaires relevant de sa compétence, au sens des critères définis par la directive européenne « Services de médias audiovisuels », ne mettent pas à l'antenne des programmes pouvant véhiculer des thèses racistes ou antisémites. Il surveille ces

chaînes avec attention, notamment à la suite de plaintes émanant d'associations ou de particuliers relatives au caractère raciste, xénophobe ou antisémite de certains contenus.

Le Conseil a, en application de l'article 42-11 de la loi de 1986, la possibilité de saisir le procureur de la République à propos des infractions aux dispositions de la loi de 1986 qui auraient été relevées sur une de ces chaînes. Il peut également saisir le Conseil d'Etat, qui peut statuer en référé, afin d'ordonner à l'éditeur d'un service relevant de la compétence de la France de mettre fin à une irrégularité ou d'en supprimer les effets (référé audiovisuel).

2. Interventions du Conseil en matière de lutte contre les discriminations et le racisme

Il y a lieu de rappeler que les interventions du Conseil peuvent prendre la forme d'une lettre de rappel à la réglementation (lettre à vocation informative ou pédagogique), d'une lettre de mise en garde (lettre constatant un manquement avéré), ou d'une mise en demeure (intervention à valeur d'avertissement), cette dernière étant un préalable nécessaire à l'ouverture d'une procédure de sanction.

Depuis septembre 2019, le Conseil est intervenu à plusieurs reprises s'agissant de cas de discriminations dans les programmes² :

- 4 courriers de rappel aux obligations,
- 7 mises en garde,
- 1 mise en demeure.

- **Question 2 : Combien le Conseil supérieur de l'audiovisuel a-t-il reçu de dossiers pour signaler un contenu à caractère raciste ? Parmi ces dossiers, y en a-t-il comportant plusieurs faits discriminatoires associés (ex : sexisme, racisme, grossophobie, LGBTphobie, etc) ?**

Environ quarante dossiers ont été traités par le Conseil en 2019, tandis qu'une trentaine de dossiers ont fait l'objet d'une analyse depuis janvier 2020, sans pour autant que cela conduise systématiquement à constater un manquement. En moyenne, un dossier instruit sur sept donne lieu à intervention.

Parmi ces dossiers, aucun ne comporte plusieurs faits discriminatoires associés.

- **Question 3 : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a-t-il observé une évolution dans les politiques engagées par les médias (publics ou privés) pour que les représentations médiatiques qu'ils véhiculent prennent en compte la diversité de la société ? Si oui, quels dispositifs ont été établis pour favoriser la mise en place de bonnes pratiques pour la représentation des minorités dans les médias ?**

Au-delà de leurs engagements annuels en vue d'améliorer la représentation de la diversité sociale sur leurs antennes, les médias audiovisuels ont signé en 2019 la Charte relative à la représentation des personnes handicapées et du handicap dans les médias audiovisuels.

² Voir Annexe I . Liste des interventions du Conseil supérieur de l'audiovisuel entre septembre 2019 et octobre

1. Les engagements des médias audiovisuels en faveur de la représentation de la diversité

Les éditeurs doivent adresser au CSA, au plus tard le 30 novembre de chaque année, une lettre d'engagements relative aux actions qui seront menées en matière de représentation de la diversité sociale l'année suivante. Pour ce faire, ils peuvent notamment s'appuyer sur les résultats du baromètre de la diversité, outil de mesure établi par le CSA permettant une évaluation objective de la perception de la diversité de la société française à la télévision (cf. question 4), afin de mieux cibler les points de vigilance.

Ce dispositif est prévu par la délibération tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal+ adoptée par le Conseil le 10 novembre 2009.

Trois types d'engagements, listés dans ce texte, sont pris à ce titre par les éditeurs de services :

- en 2019, les engagements relatifs à la commande et la mise en production ne font montre que de peu d'innovation, mis à part le maintien généralisé d'une clause « diversité » dans les contrats de commande de programmes ;
- à l'antenne, les fictions emblématiques des chaînes, mises en avant comme porteuses de diversité sont, à quelques exceptions près, des reprises de programmes existants. En outre, de nombreux opérateurs continuent de privilégier une approche événementielle de la diversité. Par ailleurs, la diffusion des spots valorisant la cohésion sociale à l'occasion du 14 juillet figure désormais systématiquement dans la liste des engagements de l'ensemble des éditeurs ;
- c'est en matière de politique de ressources humaines que les engagements pris par les opérateurs audiovisuels sont les plus remarquables. Ainsi, la totalité des groupes publics ou privés ont instauré des cycles de sensibilisation à la diversité en particulier au plan managérial. Par ailleurs, sous l'impulsion du Conseil, les opérateurs ont largement développé les initiatives visant à l'intégration et à l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises.

Compte tenu de ces constats et des résultats du dernier baromètre de la diversité sociale, le CSA auditionnera les chaînes à l'automne 2020 afin qu'elles prennent des engagements plus ambitieux concernant la représentation de la diversité sur leurs antennes à compter de 2021.

2. La signature par les opérateurs d'une Charte relative à la représentation des personnes handicapées et du handicap dans les médias audiovisuels

La Charte relative à la représentation des personnes handicapées et du handicap dans les médias audiovisuels a été signée le 3 décembre 2019 par les opérateurs audiovisuels, le Comité national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), le ministère chargé des personnes handicapées et le ministère de la culture³.

Par cette charte, les médias signataires s'engagent à s'efforcer d'appréhender le handicap sur les antennes à la mesure de ce qu'il est pour des millions de concitoyens, toute leur vie durant ou lors d'une période de celle-ci, dans le respect de la diversité des situations individuelles. Ce texte a été

³ Seize groupes audiovisuels se sont donc engagés au respect des principes de la charte : le groupe France Télévisions ; le groupe France Médias Monde ; le groupe Radio France ; le groupe TF1 ; le groupe M6 ; le groupe NRJ ; le groupe Lagardère ; le Syndicat des radios indépendantes (SIRTI) ; Fox Networks Groupe France ; Game One ; le groupe Canal Plus ; le groupe Nextradio ; L'équipe ; OCS ; Disney Channel Voyage ; Trace TV.

conçu comme un guide à l'attention des médias audiovisuels et intègre un volet relatif au choix de termes appropriés à utiliser pour parler du handicap et des personnes handicapées.

La charte identifie cinq objectifs à atteindre :

- rendre plus visible la question du handicap par la prise d'engagements annuels de progression par les chaînes ;
- ne pas assigner les personnes handicapées à leur handicap en faisant en sorte qu'elles interviennent dans les médias de manière inclusive, en les sollicitant au sujet de tous les domaines de la vie sociale, politique, économique, culturelle, etc. ;
- changer le regard sur le handicap en présentant le handicap de manière positive et inclusive sans se contenter d'approches compassionnelles ;
- utiliser les mots justes en créant des passerelles entre les chaînes pour qu'elles s'inspirent mutuellement de leurs bonnes pratiques et en accompagnant les rédactions pour un usage des mots justes lorsqu'elles abordent le handicap notamment par la mise à disposition d'un lexique ;
- évaluer les résultats dans les bilans des chaînes, qui feront l'objet d'une présentation lors d'une réunion d'un comité annuel de suivi.

- **Question 4 : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a-t-il mené des actions d'information, de sensibilisation et de formation à l'égard des chaînes télévisées et des plateformes de diffusion de contenu sur Internet, sur l'importance du traitement médiatique fait des minorités visibles ?**

1. Le suivi du baromètre de la diversité

Le Conseil a inscrit la représentation de la diversité de la société française au cœur de son action en incitant chaque éditeur, tout en tenant compte de sa situation particulière, à favoriser concrètement l'expression de cette diversité à l'écran.

Pour ce faire, depuis 2009, le CSA s'appuie sur le « baromètre de la diversité ». Les résultats du baromètre de la diversité rappellent aux chaînes, à échéances régulières, la nécessité de mieux nourrir leurs antennes de personnes issues de la diversité ainsi que de programmes représentatifs de la diversité et non de le faire seulement de manière événementielle. Cette recommandation vaut pour tous les genres de programme (fictions, programmes d'information, magazines/documentaires, divertissements, retransmissions sportives).

Pour la vague 2019, le baromètre de la diversité de la société française a été réalisé à partir du visionnage :

- de 17 chaînes de la TNT gratuite ainsi que de Canal + ;
- de 2 semaines de programmes : du 11 au 17 mars et du 9 au 15 septembre 2019
- sur les tranches horaires de 17 h à 23 h (toute émission dont plus de 50 % de la durée prend place entre 17 h et 23 h étant indexée dans sa totalité)
- des programmes d'information de mi-journée des chaînes qui en diffusent (TF1, France 2, France 3, M6, C8, TMC et France Ô).

Certaines conclusions de la vague 2019 du baromètre⁴ seront mentionnées dans les réponses aux questions 5, 6 et 11 .

Pour l'édition 2020, le Conseil souhaite aller plus loin et appréhender les nouveaux besoins en matière de représentation de la diversité. Par ailleurs, il projette de réaliser une partie du prochain baromètre à partir de l'indexation de programmes d'information diffusés pendant la période de confinement afin de mesurer l'impact de la crise sanitaire sur la représentation de la diversité sur nos écrans

2. L'étude sur le traitement de la diversité française dans les journaux télévisés, publiée en 2019

Par ailleurs, le Conseil a complété ses travaux d'analyse en publiant une étude sur le traitement de la diversité française dans les journaux télévisés, publiée en 2019⁵. Cette étude s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés en matière de représentation de la diversité de la société française dans les médias audiovisuels afin d'enrichir les échanges avec les diffuseurs et de les aider à prendre du recul pour mieux appréhender les enjeux de société. Elle propose donc un décryptage de plusieurs éditions d'information, en interrogeant certaines représentations et en mettant en avant le poids symbolique de ces dernières. L'objectif visé est d'amener les rédactions à s'approprier les constats réalisés pour éventuellement trouver des voies d'amélioration en termes de représentation de la diversité de notre société.

Pour ce faire, le Conseil a fait appel aux orientations méthodologiques et aux expertises sémiologiques, historiques, et sociologiques de personnalités dont certaines sont membres de l'Observatoire de la diversité (devenu l'Observatoire de l'Égalité, de l'Éducation et de la Cohésion sociale, comme mentionné ci-après) : M. Patrick Simon, chercheur à l'INED ; M. Michel Wieviorka, sociologue ; M. Mehdi Derfoufi, docteur en études cinématographiques.

3. La poursuite des actions menées dans le cadre de la charte relative à la formation et l'insertion professionnelles des personnes handicapées

Le 11 février 2014 a été signée, au CSA, la charte visant à favoriser la formation et l'insertion professionnelles des personnes handicapées dans le secteur de la communication audiovisuelle. Ce texte a été élaboré en relation avec les télévisions et les radios d'une part et les écoles et centres de formation aux métiers de l'audiovisuel et associations d'autre part. Chaque année, le Conseil réunit le comité de suivi des signataires de la charte. Cette rencontre annuelle est un moment clé pour les associations et les écoles qui peuvent ainsi avoir un contact direct avec des interlocuteurs privilégiés dans les entreprises audiovisuelles.

Le 5 novembre 2019 s'est tenue la cinquième réunion de ce comité, avec pour objectifs de dresser un bilan de son application pour la période allant de septembre 2018 à juin 2019 et de faire état des éventuels points de blocage dans sa mise en œuvre.

⁴ « Baromètre de la diversité de la société française - résultats de la vague 2019 publié le 29 septembre 2020 : <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Observatoire-de-la-diversite/Barometre-de-la-diversite-de-la-societetancaise-resultats-de-la-vague-2019>

⁵ « Traitement de la diversité de la société française dans les journaux d'information diffusés du 9 au 15 octobre 2017 », Publié le 10 janvier 2019 : <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Observatoire-de-la-diversite/Traitement-de-la->

4. Le travail amorcé sur la couverture des prochains Jeux Paralympiques dans les médias audiovisuels

Dans la perspective des prochains Jeux paralympiques de Tokyo de 2021, si cette date est maintenue, le CSA entend travailler de concert avec la direction des sports du Ministère des sports, en collaboration avec le Comité paralympique et sportif français et l'Agence nationale du sport, afin de développer une feuille de route sur la médiatisation des compétitions para-sports et aboutir à une exposition encore plus importante de ces futurs jeux.

Il envisage de recevoir au printemps 2021 les équipes de France Télévisions ainsi que les autres opérateurs audiovisuels susceptibles de retransmettre des épreuves des Jeux olympiques et paralympiques, afin de discuter de cette couverture.

5. La création de l'Observatoire de l'Égalité, de l'Éducation et de la Cohésion sociale

L'Observatoire de l'Égalité, de l'Éducation et de la Cohésion sociale a été créé en janvier 2020 par le Conseil. Cette nouvelle instance se substitue aux deux observatoires - « Diversité » et « Éducation et médias » - et au comité d'orientation « droits des femmes ». Il a pour objet d'aborder les problématiques liées à la diversité sociale, à l'éducation aux médias, aux droits des femmes et à l'égalité au sens large dans les médias audiovisuels. Il pourra être amené à formuler des propositions d'actions concrètes et à participer à des actions de sensibilisation auprès du monde audiovisuel sur ces thématiques.

Cet observatoire regroupe une trentaine de membres nommés par le CSA, venant d'univers variés et aux compétences diverses. Il a vocation à se réunir tous les deux mois pour une demi-journée de travail sous la présidence de la Conseillère, Mme Carole Bienaimé-Besse, en charge du groupe de travail « Éducation, protection des publics et cohésion sociale ».

- **Question 5 : Quelles actions le Conseil supérieur de l'audiovisuel a-t-il entreprises pour que la distribution des rôles d'expert.e.s interviewé.e.s et des présentatrices au sein des médias — notamment télévisés et radiophoniques — inclue plus de personnes racisées ?**

➤ Le baromètre de la diversité — Vague 2019

Avec le baromètre de la diversité, le Conseil incite les médias audiovisuels, en se fondant sur des données chiffrées, à améliorer la représentation de la diversité des origines des intervenants.

Les résultats de la vague 2019 du baromètre montrent une baisse de la représentation des personnes perçues comme « non-blanches » à la télévision : 15 % des personnes sont perçues comme tel en 2019 alors qu'elles représentaient 17 % en 2018. Cette représentation était pourtant en évolution constante depuis 2014 (14 % en 2014, 16 % en 2016 et 17 % en 2017 et 2018).

Toutefois, ces résultats doivent être nuancés au regard de la manière dont ces personnes sont représentées à l'antenne. En effet, le taux de personnes perçues comme « non-blanches » dans des rôles « négatifs » a largement diminué depuis 2016 (25 % en 2016, 17 % en 2018, 18 % en 2019). De même, la part des personnes perçues comme « non-blanches » dans des rôles « positifs » a, quant à elle, augmenté de 3 points par rapport à 2018 (21 % en 2019 contre 18 % en 2018).

Les résultats montrent également les efforts réalisés par les chaînes pour faire évoluer ces positionnements puisque les rôles positifs de personnes perçues comme « non-blanches » se retrouvent en particulier dans l'information (15%), les magazines et documentaires (27%) et les fictions (48 %).



- L'étude sur le traitement de la diversité française dans les journaux télévisés, publiée en 2019

De surcroît, l'étude susmentionnée réalisée à partir de programmes diffusés en 2018 corrobore et précise les résultats quantitatifs obtenus chaque année par le baromètre de la diversité du Conseil. Elle met en avant que de réels efforts sont encore à fournir afin de donner une plus grande visibilité à certaines composantes de la société française qui souffrent toujours d'une quasi-inexistence médiatique.

Les conclusions de cette étude montrent notamment que, de manière générale, la majorité des personnes apparaissant dans les journaux d'information analysés est perçue comme « blanche », et ce quelle que soit la chaîne de télévision. Ainsi, le taux de présence de personnes perçues comme « nonblanches » dans les journaux télévisés varie, selon les chaînes, entre 8 % (pour LCI) et 21 % (pour CNews). Si l'on s'intéresse à la répartition des rôles des intervenants selon l'origine perçue, on constate que les rôles de figurants et de héros sont ceux pour lesquels on note la plus forte présence de personnes perçues comme « non-blanches » (respectivement 19 % et 18 %). Dans le même temps, le nombre d'experts perçus comme « non-blancs » demeure excessivement faible puisqu'il ne s'élève qu'à 4 %.

- **Question 6 : L'une des recommandations prioritaires de la CNCDH dans son rapport 2019 était d'encourager la représentation des hommes et des femmes noirs, y compris dans des fonctions d'expertise. Quelles mesures le CSA a-t-il pu prendre ou compte-t-il prendre ?**

Le Conseil encourage la représentation des personnes perçues comme non blanches, y compris dans les fonctions d'expertise, sans distinction liée à l'origine perçue des minorités.

- Baromètre de la diversité — vague 2018

Parmi les « héros » et « personnages principaux » dans les programmes d'information, comprenant les journaux télévisés et les émissions d'information, 11,5 % sont des personnes perçues comme « nonblanches ».

Plus précisément, il convient de souligner la répartition des « héros » et « personnages principaux » perçus comme « non-blancs » selon l'origine perçue :

- 5,1 % des personnes sont perçues comme noires ;
- 3,5 % sont perçues comme arabes ;
- 3,9 % sont perçues comme asiatiques ;
- 0,9 % sont perçues comme autres (ex : un indien d'Amérique, un inuit, un indo-pakistanaï, un latino-américain).

Parmi les « héros » perçus comme non-blancs, 4,4 % sont perçus comme noirs, 2,7 % comme arabes, 0,4 % comme asiatiques et 2,4 % comme « autres ».

Enfin, parmi les « personnages principaux », 4,5 % sont des « personnages principaux » perçus comme noirs, 3,3 % comme arabes, 1,2 % comme « asiatiques » et 1,2 % comme « autres ».

- Baromètre de diversité — vague 2019

Si les résultats de la vague 2019 du baromètre de la diversité montrent que parmi les personnes perçues comme « non-blanches » la part des personnes perçues comme noires a baissé, passant de 50 % en 2018 à 47 % en 2019, cette part reste toutefois la plus importante.

La part des personnes perçues comme « asiatiques » et celle des personnes perçues comme « arabes » restent largement minoritaires, bien que ces personnes soient plus représentées à l'antenne que les années précédentes (15 % en 2019 contre 13 % en 2018 pour les premières et 23 % en 2019 contre 19 % en 2018 pour les secondes).

2. BILAN THEMATIQUE DE L'ANNEE 2020 DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME

- **Question 7. Lutte contre la haine sur internet**

- Les algorithmes des plateformes en ligne

En l'état du droit, le Conseil n'a pas le pouvoir d'accéder aux principes et méthodes de conceptions des algorithmes des plateformes en ligne.

A cet égard, dans son avis de novembre 2019 sur le projet de loi audiovisuelle⁶, le Conseil a fait part de son souhait que soit inscrite, parmi les missions qui lui sont confiées par l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la mission de mener des études sur les plateformes en ligne relatives, notamment, à la lutte contre les discriminations et les contenus haineux en ligne. Il a en outre rappelé la proposition figurant dans le rapport « Régulation des réseaux sociaux » en mai 2019 de lui donner un rôle de tiers de confiance entre le monde académique et les opérateurs de plateformes en ligne visant à alimenter la recherche menée sur ces dernières.

Par ailleurs, dans son premier bilan relatif à l'application et l'effectivité des moyens mis en œuvre par les plateformes en ligne pour lutter contre la diffusion de fausses informations, publié le 30 juillet 2020, le Conseil a regretté « *le manque de précisions sur l'intelligibilité [des] algorithmes [utilisés pour ordonner, référencer et sélectionner les contenus] et la non-exhaustivité des informations transmises* » par les opérateurs de plateformes à ce sujet. Un certain nombre d'entre eux lui opposent en effet le secret des affaires. Aussi, parmi ses recommandations, il a fait part de son souhait que les opérateurs « *communiquent davantage d'éléments sur l'intelligibilité et la redevabilité* » de ces algorithmes à l'avenir, estimant qu'il leur était tout à fait « *possible de fournir des éléments lui permettant de comprendre les principes de fonctionnement et les objectifs de certains d'entre eux sans dévoiler leur modèle d'affaires* ».

- L'observatoire de la haine en ligne

La loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet a confié au Conseil le soin d'assurer le secrétariat et de définir les missions et la composition d'un observatoire de la haine en ligne réunissant institutions, opérateurs, associations et chercheurs et ayant pour objet d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus haineux en ligne.

Par sa décision du 8 juillet 2020, le Conseil a défini la composition et les missions de cette instance, qui sont les suivantes 1° analyser les contenus relatifs à la haine en ligne, notamment en les quantifiant ; 2° améliorer la compréhension de ce phénomène, notamment en suivant son évolution ; 3° favoriser le partage d'information entre les différents acteurs concernés, publics et privés.

Au cours de ses quatre premiers mois d'existence, l'observatoire s'est réuni à deux reprises, les 23 juillet et 15 octobre 2020, afin de définir ses objectifs et son mode de fonctionnement. Il a notamment décidé de créer quatre groupes de travail, consacrés aux thèmes suivants : définir et approfondir la notion de contenus haineux ; améliorer la connaissance qualitative et quantitative du phénomène des contenus haineux ; analyser les mécanismes de diffusion et des moyens de lutte ; prévenir, éduquer et accompagner les publics. Les groupes de travail se sont réunis à partir du 9 novembre 2020.

⁶ Avis n° 2019-12 du 8 novembre 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

Les données qui seront fournies par les membres dans le cadre des travaux pourront être publiées ou transmises à des tiers sous réserve de l'accord du membre les ayant fournies.

➤ L'Observatoire de l'Egalité, de l'Education et de la Cohésion sociale

En parallèle, l'Observatoire de l'Egalité, de l'Education et de la Cohésion sociale aura pour première mission de dégager les spécificités des sujets de cohésion sociale sur le numérique au travers d'un cycle d'auditions de chercheurs, de personnalités qualifiées, d'associations, d'institutions et d'acteurs du numérique. La synthèse de ces auditions nourrira une réflexion globale et inspirera un plan d'actions qui sera proposé au CSA. Ces travaux devront s'articuler avec ceux de l'Observatoire de la haine en ligne créé en application de l'article 16 de la loi du 24 juin 2020.

Une attention toute particulière pourra être apportée aux représentations sur les espaces numériques dans le prolongement de l'étude du CSA de décembre 2018 concernant la représentation des femmes dans les vidéos les plus vues sur YouTube. L'Observatoire s'interrogera sur les voies d'actions et les moyens permettant de lutter efficacement contre les stéréotypes de genre, les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes véhiculés dans les contenus publiés sur internet, notamment sur les plateformes sociales.

- **Question 8. Crise sanitaire et racisme dans les médias**

➤ Traitement médiatique des minorités impactées par la crise sanitaire

Comme cela a été effectué dans le cadre du rapport concernant la représentation des femmes dans les médias audiovisuels pendant l'épidémie de Covid-19 de mars à mai 2020⁷, le Conseil souhaite mesurer l'impact de la crise sanitaire sur la représentation de la diversité sociale sur nos écrans. Pour ce faire, il réalisera une partie du prochain baromètre à partir de l'indexation de programmes d'information diffusés pendant la période de confinement.

➤ Racisme envers les personnes asiatiques

Le Conseil n'a pas été alerté au sujet d'une recrudescence de propos racistes concernant les personnes asiatiques dans les médias audiovisuels liés à la pandémie du Covid-19.

- **Question 9. Jeunesse et racisme numérique**

➤ L'éducation aux médias et à l'information

Depuis 2013, le Conseil s'investit pleinement en faveur de l'éducation aux médias et à l'information. Il mène des opérations de formation à destination des étudiants, des lycéens, des collégiens et, depuis 2017, des enseignants grâce à un partenariat noué avec l'académie de Créteil. A ce jour, plus de 300 professeurs ont été formés (essentiellement issus de l'académie de Créteil mais également, plus récemment, des académies de Versailles et d'Orléans-Tours). Il coopère aussi régulièrement avec le CLEMI, notamment dans le cadre de la « Semaine de la presse et des médias dans l'école ».

L'action du Conseil en matière d'éducation aux médias et à l'information s'est considérablement développée et se déploie désormais autour de trois grands axes :

⁷ « La représentation des femmes dans les médias audiovisuels pendant l'épidémie de Covid-19 - mars à juin 2020 » : <https://www.csa.fr/Informer/Espace-presse/Communiqués-de-presse/Egalite-femmes-hommes-la-crise-du-COVID-19-n-a-pas-impacte-la-representation-des-femmes-dans-les-medias-audiovisuels-mais-les-desequilibres-persistent>

- l'éducation aux médias et à l'information : présenter l'univers audiovisuel, les enjeux de représentations médiatiques, les questions d'égalité, de pluralisme, de droits et libertés, de régulation, ...
- l'éducation par les médias : mettre en valeur les actions menées par les chaînes de télévision et de radio en matière d'éducation, les ressources pédagogiques qu'elles mettent en ligne sur leurs sites (Exemple : l'opération « Nation apprenante » lancée par le ministère de l'Education nationale en partenariat avec les acteurs de l'audiovisuel public).
- l'éducation par l'usage des médias : encourager le milieu scolaire à développer des web radio, des web TV, ...

Le Conseil est également très attentif aux initiatives menées par les médias audiovisuels, ainsi que par les plateformes numériques dans le cadre des nouvelles compétences qu'il exerce en matière de fausses informations et de contenus haineux en ligne.

A titre d'exemple, le Conseil a travaillé, avec le concours de professeurs de l'académie de Créteil, à la création d'une série de contenus pédagogiques à l'attention des formateurs autour de trois thèmes : l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations, et la liberté d'expression. Ce kit est accessible à tous gratuitement depuis le 2 novembre 2020 sur le site du CSA <https://www.csa.fr/Protéger/Education-aux-medias-et-a-l-information-EMI/Ressources-pedagogiques>. Il a vocation à répondre à des problématiques identifiées comme étant au cœur de l'éducation aux médias et à l'information par de nombreux acteurs majeurs.

Roch-Olivier Maistrac, président du CSA, accompagné de Carole Bienaimé Besse, membre du CSA, présidente du groupe de travail éducation, protection des publics et cohésion sociale, a signé le 15 octobre 2020 avec Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, deux conventions destinées à conforter et renforcer durablement les coopérations entre le ministère et le CSA dans le domaine de l'éducation aux médias et à l'information.

➤ Les travaux de l'Observatoire de l'Egalité, de l'Education et de la Cohésion sociale

L'Observatoire de l'Egalité, de l'Education et de la Cohésion sociale est chargé de contribuer au développement de l'information du public sur l'usage des écrans et au déploiement des opérations et des documents « ressources » en matière d'éducation aux médias et à l'information.

Il sera amené à envisager de nouvelles modalités de communication (forme et fond) pour toucher les diverses cibles (parents, responsables éducatifs, enfants, adolescents) et ce sur les divers supports (univers audiovisuel et univers des plateformes et réseaux sociaux) afin de donner plus d'ampleur aux actions et productions du Conseil.

➤ Les travaux de l'Observatoire de la haine en ligne

Sur ce point, il est à noter qu'un groupe de travail est chargé, au sein de l'Observatoire de la haine en ligne, de travailler sur le sujet de la prévention, de l'éducation et de l'accompagnement des publics contre la haine en ligne. Il se consacrera aux actions envers les publics, à travers : l'échange de bonnes pratiques en matière d'éducation aux médias et à l'information, de prévention et de citoyenneté numérique, la conduite d'une veille et de comparaisons à l'international, l'analyse et la mesure de l'impact des actions menées à l'égard des publics, des réflexions autour des dispositifs d'accompagnement des victimes et des auteurs. L'objectif est d'échanger les bonnes pratiques en matière d'EMI et d'analyser l'impact des actions menées à l'égard des publics.

- **Question 10. Outils numériques et racisme**

En 2020, le Conseil n'est pas intervenu à l'encontre de services de communication audiovisuelle présents sur des réseaux sociaux en raison de présence de contenus racistes dans leurs programmes. S'agissant des contenus disponibles sur les réseaux sociaux qui ne relèvent pas des programmes d'un service de communication audiovisuelle, le Conseil n'est, en l'état du droit, pas compétent et ne saurait intervenir à l'encontre des utilisateurs les diffusant ni des réseaux sociaux ou autres plateformes en ligne les hébergeant. Il en est de même concernant les algorithmes utilisés par les plateformes en ligne.

Face à la recrudescence des contenus haineux et racistes sur internet, la loi contre les contenus haineux sur internet (dite « loi Avia ») adoptée par l'Assemblée nationale le 13 mai 2020, souhaitait confier au CSA de nouvelles missions afin d'endiguer ce phénomène.

Toutefois, le texte soumis au Conseil Constitutionnel a vu plusieurs de ses articles censurés. La proposition de loi votée par le Parlement obligeait les opérateurs de plateforme en ligne et les moteurs de recherche à retirer dans un délai de 24 heures, après notification par une ou plusieurs personnes, des contenus manifestement illicites tels que les incitations à la haine, les injures à caractère raciste ou antireligieuses. Pour les contenus terroristes ou pédopornographiques, le délai de retrait était réduit à une heure. Dans sa décision du 18 juin 2020, le Conseil constitutionnel censure ces dispositions.

En outre, le Conseil n'a pas, en 2020, mené d'étude relative à la présence et aux mécanismes de diffusion de contenus racistes sur les plateformes en ligne.

- **Question 11. L'intersectionnalité dans les représentations médiatiques**

- Les constats du baromètre de la diversité — vague 2019

Au fil des années, afin de prévenir la diffusion sur les antennes de visions stéréotypées ou de propos sources d'amalgames, le Conseil a fait évoluer son baromètre en y intégrant de nouveaux critères quantitatifs — tels que la situation de précarité ou, pour la première fois en 2018, celui du lieu de résidence — mais aussi qualitatifs, tel que le rôle positif, négatif ou neutre des personnes intervenant à l'antenne. Grâce à cette méthode, la vague 2019 du baromètre de la diversité a de nouveau mis en évidence un phénomène d'intersectionnalité.

En effet, il apparaît que les personnes relevant de plusieurs groupes qui, dans la société, font plus particulièrement l'objet de discriminations voient leur sous-représentation dans les médias accentuée par rapport aux personnes ne relevant que d'une seule catégorie objet de discriminations. Ainsi, il est constaté une sous-représentation encore plus marquée des femmes lorsqu'elles sont également en situation de précarité ou de handicap. Alors que la part des femmes est de 39 % sur l'ensemble des personnes indexées, cette part tombe à 29 % du total des personnes précaires et tombe également à 29 % du total des personnes handicapées.

- Les constats de l'étude sur le traitement de la diversité française dans les journaux télévisés

Les programmes visionnés dans le cadre de l'étude sur le traitement de la diversité française dans les journaux télévisés ont mis en exergue des exemples précis et probants d'intersectionnalité. Le constat est le suivant : les personnes relevant de plusieurs groupes qui dans la société font plus particulièrement l'objet de discriminations voient leur représentation dans les médias minorée par rapport à leur poids statistique réel dans la population et cela plus sensiblement que celles qui ne relèvent « que » d'un seul groupe exposé aux discriminations dans la société. Les discriminations se renforcent lorsqu'il y a une interaction entre le sexe et d'autres situations de discriminations.

Ainsi, les hommes perçus comme « non-blancs » représentent 16 % des hommes indexés alors que les hommes perçus comme « blanc » sont présents à hauteur de 62 0/0. En revanche, les femmes perçues comme « non-blanches » ne représentent que 13 % des femmes indexées alors que les femmes perçues comme « blanches » sont présentes à 38 % sur les écrans.

Il est également à noter qu'il existe un écart de visibilité entre les femmes perçues comme « blanches » occupant un emploi de cadre, de chef d'entreprise ou ayant une profession libérale et les hommes au même statut professionnel. En effet, en ce qui concerne les personnes perçues comme « blanches », 2 227 d'entre elles occupent ce type de fonction : parmi elles, seulement 703 femmes ont été identifiées et 1 524 hommes. Si l'on s'intéresse à ces mêmes catégories professionnelles pour les personnes perçues comme « non-blanches », le nombre de personnes chute à seulement 243 : parmi elles, 65 femmes pour 178 hommes.

- Les travaux de l'Observatoire de l'Egalité, de l'Education et de la Cohésion sociale

L'Observatoire de l'Egalité, de l'Education et de la Cohésion sociale envisagera les moyens de faire avancer l'égalité femme/homme en mettant davantage en relief le fait que les critères de discrimination peuvent se cumuler pour les femmes (selon leur CSP, leur origine, etc.).

- **Question 12. Autres thèmes**

Sans objet.

3. LES PERSPECTIVES D'AVENIR ENVISAGEES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

- **Question 13. Pouvez-vous nous citer trois mesures qui vous semblent prioritaires à mettre en place par le Gouvernement pour lutter efficacement contre le racisme dans les médias en France.**

Sans objet.

- **Question 14. Quelles actions votre institution envisage-t-elle d'entreprendre dans les prochains mois et les prochaines années pour lutter contre le racisme et les discriminations ?**

Les dernières actions envisagées par le Conseil sont les suivantes :

- Baromètre de la diversité
 - introduire un nouveau critère relatif à l'orientation sexuelle.
 - réaliser une partie du prochain baromètre à partir de l'indexation de programmes d'information diffusés pendant la période de confinement afin de mesurer l'impact de la crise sanitaire sur la représentation de la diversité sur nos écrans.
- Engagements diversité

- auditionner les groupes audiovisuels afin d'obtenir des engagements plus ambitieux en matière de représentation de la diversité de la société française.
- Représentation du handicap
 - faire une première évaluation de l'impact de la charte sur la représentation des personnes handicapées et du handicap dans les médias audiovisuels
 - mettre en place la plateforme électronique partagée entre les signataires de la charte, alimentée par les bonnes pratiques des opérateurs et par un lexique des termes pouvant être employés pour parler plus justement du handicap et des personnes handicapées ;
 - organiser une réunion avec l'ensemble des parties prenantes (opérateurs, CNC, CNCPH, CIH, Comités paralympiques, Ministère des sports) en vue de la tenue des Jeux paralympiques de Tokyo afin de donner la plus grande visibilité possible à cet événement.

Direction des programmes
Octobre 2020

Liste des interventions du Conseil supérieur de l'audiovisuel entre septembre 2019 et octobre 2020

en réponse à des signalements pour racisme, antisémitisme, xénophobie et/ou discrimination

Date de la séquence	Propos objets de plaintes	Analyse du Conseil	Décision du Conseil
18 septembre 2019	L'attention du Conseil supérieur de l'audiovisuel a été appelée au sujet d'une séquence de l'émission de télé-réalité « Les Marseillais vs le Reste du monde » diffusée sur W9 le 18 septembre 2019.	L'article 2-2-1 de la convention de W9 prévoit que l'éditeur « est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse. Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne ». Par ailleurs, en vertu de l'article 2-3-5 de sa convention, « dans ses émissions, notamment les jeux ou les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants. » Le Conseil a constaté, en l'espèce, que les participants à l'émission et la présentatrice étaient restés sans réaction face aux multiples agressions verbales visant l'apparence physique d'une candidate. Par ailleurs, l'émission faisant l'objet d'un enregistrement préalable, sa diffusion résultait d'un choix délibéré de l'éditeur. Par conséquent, le Conseil a relevé un manquement de la chaîne aux articles 2-2-1 et 2-3-5 de sa convention. Il a demandé à ses responsables de veiller à la maîtrise de l'antenne de W9, et de ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre de participants.	Lettre ferme décidée par le Conseil le 22 janvier 2020.
24 septembre 2019	Le Conseil a été alerté concernant des propos tenus sur la chaîne CNEWS lors de deux émissions différentes diffusées le 24 septembre	Concernant la séquence de l'émission « L'Heure des pros », il est décidé de ne retenir aucun manquement de la chaîne à ses obligations et de répondre en ce sens aux plaignants.	Lettre simple décidée par le Conseil le 22 janvier 2020.

	2019, toutes deux centrées sur le débat d'actualité relatif au port du voile par les mères accompagnatrices en sortie scolaire. Concernant les propos tenus par Monsieur Mohamed Sifaoui diffusés dans l'émission Punchline à 17h58, le Conseil a été saisi près de 2 200 fois par courrier électronique ainsi que par l'association Action Droits des Musulmans. Les plaignants déplorent le contenu des propos de M. Sifaoui sur le voile qui serait discriminatoire et qui constituerait une provocation à la haine à l'encontre des musulmans. Ils estiment que la réaction à ses propos de la part de l'animatrice n'était pas suffisante. En outre, concernant les propos tenus par Madame Charlotte d'Ornellas diffusés dans l'émission L'Heure des pros vers 9 heures, le Conseil a été saisi près de 900 fois par courrier électronique. Les plaignants estiment que le discours de l'intervenante revêt un caractère discriminatoire à l'encontre des citoyens de confession musulmane, incitant à la haine contre cette partie de la population.	Concernant la séquence de l'émission « Punchline », il est décidé de ne retenir en l'espèce aucun manquement de la chaîne à ses obligations. Un courrier a toutefois été adressé à la chaîne lui indiquant, d'une part, le vif émoi qu'a provoqué cette séquence (2200 plaintes) et, d'autre part, le fait qu'il lui revient d'être particulièrement vigilante, conformément à ses obligations, à la maîtrise de l'antenne ainsi qu'à l'expression de la pluralité des points de vue sur des sujets portants à controverse, afin d'apporter une contradiction aux propos pouvant être perçus comme stigmatisants et vecteurs d'amalgames.	
28 septembre 2019	L'attention du Conseil supérieur de l'audiovisuel a été appelée sur l'émission « LCI tout info » diffusée le samedi 28 septembre 2019, dont une partie significative a été consacrée au discours prononcé par M. Éric Zemmour lors d'une réunion publique, la « Convention de la droite », qui se déroulait ce même jour. La diffusion en direct de l'intégralité de ce discours, sans interruption, a été précédée et suivie d'un plateau composé de plusieurs éditorialistes.	Le Conseil a examiné cette émission lors de sa réunion du 23 octobre 2019, après avoir auditionné les représentants du groupe TF1, au regard notamment de l'article 2-3-3 de la convention de LCI, qui prévoit que l'éditeur doit veiller « à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion, ou de la nationalité [...] », et de l'article 2-2-1 de cette même convention, qui précise que « l'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse » et « qu'il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne ». Il a relevé que les propos tenus lors de cette réunion publique par l'intéressé, qui ont fait au demeurant l'objet d'une	Mise en garde prononcée par le Conseil le 23 octobre 2019.

		enquête ouverte par le parquet de Paris, étaient de nature à encourager des comportements discriminatoires.	
16 octobre 2019	Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a reçu environ quatre mille plaintes concernant une séquence de l'émission « 9h Galzi » diffusée le 16 octobre 2019 sur LCI, durant laquelle le présentateur a évoqué le voile porté par les femmes de confession musulmane, mis en rapport avec un « <i>uniforme SS</i> ».	Il a été décidé de ne pas retenir de manquement à l'encontre de l'éditeur mais d'appeler fermement l'attention des responsables de la chaîne sur la nécessité de traiter avec prudence et neutralité les sujets présentant un caractère sensible, d'autant plus lorsque les propos susceptibles de heurter les téléspectateurs émanent, comme ce fut le cas en l'espèce, d'un présentateur de l'émission.	Lettre ferme décidée par le Conseil le 22 janvier 2020.
23 octobre 2019	Le CSA a été saisi à de très nombreuses reprises au sujet de propos tenus par M. Eric Zemmour dans l'émission Face à l'info du 23 octobre 2019. Les plaignants relèvent principalement les propos par lesquels le polémiste semble souscrire aux actions menées par le général Bugeaud à son arrivée en Algérie, tout en rappelant dans le même temps qu'elles consistaient « <i>à massacrer les musulmans, et même certains juifs</i> »	Au regard des propos tenus le 23 octobre 2019, et après avoir procédé à l'audition des représentants de la chaîne et recueilli leurs observations, le CSA, relevant des propos tendant à encourager des comportements discriminatoires en raison de la religion et ne constatant aucune réaction ou modération de la part de la journaliste présente en plateau, a mis en demeure l'éditeur du service de se conformer, à l'avenir, d'une part, au premier alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi qu'au quatrième alinéa de l'article 2-3-3 de la convention du 19 juillet 2005 et, d'autre part, à l'article 2-2-1 de cette même convention.	Mise en demeure prononcée le 27 novembre 2019. Dans la mesure où les propos tenus le 23 octobre paraissaient susceptibles de constituer une infraction d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie et de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une religion déterminée sur le fondement de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le CSA a également décidé, le même jour, de saisir le

			procureur de la République de Paris, en application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale (courrier du 2 décembre 2019). La mise en demeure du 27 novembre 2019 fait actuellement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (requête n° 438000) dans lequel le contradictoire vient de débiter (le CSA n'a pas encore produit ses écritures).
19 février 2020	Outre des saisines de particuliers par voie électronique, le CSA a également été alerté par le Conseil National des barreaux sur une séquence de l'émission « Le Club Le Chatelier » diffusée sur LCI. Maître Christiane Féral Schuhl, Présidente du Conseil national des barreaux, estime que la présentation de son confrère a été « <i>particulièrement injurieuse</i> » tant au regard des images d'illustrations – dans lesquelles Maître Yassine Bouzrou apparaît affublé d'un bonnet d'âne – que des propos de la journaliste. Elle considère cette séquence comme contraire à la déontologie en ce qu'elle serait constituée « <i>d'injures et de calomnies</i> ». Les particuliers ayant saisi le Conseil ajoutent une	Le Conseil a considéré qu'une telle présentation, à charge et accompagnée d'une infographie caricaturale, était porteuse de discriminations en raison de l'origine de l'avocat et caractérisait un manquement à l'article 2-3-2 de la convention précitée. Par conséquent, le Conseil a mis en garde les responsables de la chaîne contre le renouvellement d'un tel manquement.	Mise en garde prononcée le 29 avril 2020.

	dimension discriminatoire à cette séquence qui se bornerait à ne présenter l'avocat « <i>qu'au travers de ses simples origines [marocaines] et de son parcours scolaire compliqué</i> ».		
1er avril 2020	Le Conseil a été saisi électroniquement par environ 5000 plaignants dont M. Dominique SOPO, Président de SOS Racisme. Au cours de l'émission « LCI Info », deux professionnels de santé se sont interrogés sur l'opportunité de réaliser en Afrique des essais cliniques portant sur l'utilisation de la vaccination du BCG pour prévenir des infections au covid-19.	En l'espèce, la complexité et la sensibilité de la question des tests de vaccin contre le covid-19 justifient que les arguments des experts fassent l'objet de contextualisation et de pédagogie pour la bonne compréhension des téléspectateurs. Or, ces propos abrupts et contestables n'ont suscité aucune réaction en plateau, en particulier de la part de la journaliste. Ils ont dès lors été largement perçus comme uniquement provocateurs - selon les dires même de leur auteur - et suscité une émotion forte et légitime. Le Conseil a donc estimé que cette séquence était marquée par un défaut de maîtrise de l'antenne. Il a également considéré, au vu de la nature et des caractéristiques du sujet concerné, qu'il n'avait pas été traité avec suffisamment de rigueur.	Mise en garde prononcée par le Conseil le 8 avril 2020.
7 avril 2020	Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi concernant des propos relatifs au génocide qui s'est déroulé au Rwanda en 1994, tenus par une humoriste dans une chronique diffusée le 7 avril 2020 sur France Inter dans l'émission Par Jupiter ! – rebaptisée Par Jupidémié ! pendant le confinement.	En vertu de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 : « La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle. » Lors de sa séance du 3 juin 2020, le CSA a examiné la séquence, dont il comprend l'émotion qu'elle a pu susciter. Il a également pris connaissance des regrets exprimés par écrit	Lettre simple décidée par le Conseil le 3 juin 2020.

		sur le site internet de France Inter par la directrice de la station, la productrice de l'émission et l'humoriste. S'il a considéré que les propos concernés ne contrevenaient pas aux obligations de l'éditeur, il a écrit aux responsables de France Inter pour leur demander d'être particulièrement vigilants, à l'avenir, lorsque des sujets de cette nature sont évoqués à l'antenne, et ce même dans une séquence humoristique.	
30 mai 2020	Le Conseil a été saisi à plusieurs reprises (environ 800 fois) par voie électronique sur une séquence de l'émission « Le carrefour de l'info » diffusée sur Cnews. Les plaignants estiment qu'une phrase de l'invitée, Anne Toulouse, est de nature raciste. Journaliste franco-américaine, cette dernière intervient sur la situation actuelle aux États-Unis, en se référant à l'histoire des émeutes raciales ayant eu lieu dans ce pays.	Le collège plénier décide de ne pas retenir de manquement de l'éditeur à ses obligations mais de lui adresser un courrier afin de lui rappeler la nécessité d'assurer une parfaite maîtrise de son antenne, a fortiori lorsque des sujets sensibles sont évoqués à l'antenne.	Lettre simple décidée par le Conseil le 16 septembre 2020.
25 mai 2020	L'attention du Conseil supérieur de l'audiovisuel a été appelée par le président de la Fondation pour la Mémoire de l'esclavage, M. le premier ministre Jean-Marc Ayrault, s'agissant des propos tenus par M. Zemmour dans l'émission « Face à l'info » diffusée le 25 mai 2020 sur l'antenne de CNews. Il regrette les nombreuses « approximations, omissions et contre-vérités » portées par le chroniqueur sur l'histoire de l'esclavage alors même qu'elle constitue « un sujet complexe et une page essentielle de notre histoire ».	De manière générale, le Conseil estime que, s'agissant des émissions traitant de questions historiques, il ne lui appartient pas d'arbitrer les débats qui peuvent avoir cours entre différentes interprétations et, moins encore, à définir ce qu'est la vérité historique. En l'espèce, et indépendamment du débat historique, le Conseil a cependant constaté que le chroniqueur avait assimilé l'interdiction de la traite négrière à l'abolition de l'esclavage. Le Conseil a considéré que cette erreur traduisait un manquement à l'exigence de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.	Mise en garde prononcée par le Conseil le 16 septembre 2020.
27 mai 2020	Le Conseil a été saisi électroniquement par environ 2900 particuliers sur une séquence de l'émission « C à vous » diffusée sur France 5 le 27 mai 2020. Les plaignants considèrent que les propos tenus	Le collège plénier décide de ne pas retenir de manquement contre l'éditeur et de lui envoyer un courrier pour lui faire part de l'émoi qu'a suscité cette séquence chez de nombreux téléspectateurs, en lui rappelant la nécessité d'assurer une parfaite maîtrise de son antenne, a fortiori	Lettre simple décidée par le Conseil le 16 septembre 2020.

	par le médecin sont de nature raciste. En outre, ils estiment que l'invité « <i>remet en question le lien direct entre l'acte du policier et la mort de George Floyd en faisant l'hypothèse d'une maladie pulmonaire de Georges Floyd, et en s'étonnant qu'il puisse mourir du geste du policier alors qu'il est un "malabar" ».</i>	lorsque des sujets sensibles sont évoqués à l'antenne.	
12 juin 2020	Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi à la suite de la diffusion sur BFM TV, le 12 juin 2020 dans l'émission « 19h – Brunet Neumann », d'une séquence au cours de laquelle l'un des invités s'est exprimé sur le comportement des forces de police.	L'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 dispose que : « La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public [...] ». Par ailleurs, aux termes de l'article 1er de la délibération du 18 avril 2018 relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent : « L'éditeur d'un service de communication audiovisuelle doit assurer l'honnêteté de l'information et des programmes qui y concourent (...) ». Enfin, l'article 2-3-2 de la convention de BFM TV stipule que : « L'éditeur veille dans son programme : - à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ; à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion, ou de la nationalité (...) ». Le CSA a observé que les propos tenus par l'invité, pour imprécis ou polémiques qu'ils avaient pu être, ne constituaient pas une incitation à des comportements dangereux ou inciviques, un encouragement à des comportements discriminatoires, ni ne dépassaient les limites de la liberté d'expression, laquelle vaut « non	Lettre simple décidée par le Conseil le 7 octobre 2020

		seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population » (CEDH, Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, n° 5493/72). En conséquence, il a décidé de ne pas intervenir auprès de l'éditeur. Le Conseil a toutefois tenu à faire part de l'émotion suscitée par la diffusion de cette séquence à la chaîne. Il a également appelé son attention sur la nécessité de traiter avec toute la mesure requise les sujets aussi sensibles.	
--	--	---	--

